

DELIBERATION 2017-57

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D - Mme VESSIOT A - M. CLAMOUSE A. - M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. - M. DE BOISGELIN P. - M. NENCIONI S. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. - M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET R. – M.PETIT E- Mme LOPEZ MF- Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. – Mme AURIAC A – Mme FABRY V – Mme ESCRIG C – Mme SALOMON ML- M. VERNAY P.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : MME OMS ML procuration à M.PETIT E. – Mme VACQUIE S. procuration à M. FONTVIEILLE H. – M. LE BLEVEC B – procuration à Mme FAVRE MERCURET R. M. ATLAN J procuration à Mme FABRY V- M. DELON A procuration à Mme ESCRIG C

ABSENTS : Mme MAUREL P. - M. CARABASSE P

Monsieur JF PAINTRAND a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Protection Fonctionnelle d'un Elu

Madame le Maire fait état de la demande de protection fonctionnelle de la commune reçue de Monsieur Jacques ATLAN.

Elle précise que, suite au courrier recommandé reçu en mairie le 8 mars 2014, le Conseil Municipal lui avait accordé la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T. dans le cadre du litige relatif à des propos diffamatoires qu'aurait tenu Monsieur CARABASSE à son encontre et publiés dans la Gazette de Montpellier en janvier 2014 ;

Que, par jugement du 19 janvier 2017, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a condamné Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier au paiement d'une amende de 1 000 € chacun ;

Que Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier ont relevé appel de ce jugement et que le dossier doit être évoqué devant la Cour d'Appel de Montpellier ;

Que Monsieur ATLAN sollicite à nouveau le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette procédure devant la Cour d'Appel à hauteur de la facture provisionnelle de son conseil Maître ABRATKIEWICZ pour 2 500 € T.T.C.

Madame le Maire rappelle le régime de protection fonctionnelle dont bénéficient les élus locaux dans le cadre de poursuites pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T.).

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Envoyé en préfecture le 05/07/2017

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 034-213402704-20170629-57_2017-DE

Pour	21
Contre	3 (H.FONTVIEILLE, S.NENCIONI, S.VACQUIE)
Abstention	3 (ML. SALOMON, P.VERNAY, D.SCIALOM)

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques ATLAN pour l'affaire susvisée ;
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats (dans la limite de 2 500 € d'honoraires), d'huissier de justice et de consignation de justice en sus.

J.G.
Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas,

Didier
Didier MERLIN
Premier Adjoint au Maire

